



Le 15 mars 2022

M<sup>e</sup> Adina Georgescu  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 13<sup>ème</sup> Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (« Demande »)  
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 6)  
Notre dossier : 111216.0114

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux mémoires déposés par les intervenants le 8 mars 2022 dans le cadre de la phase 6 du présent dossier.

Gazifère a pris connaissance de ces mémoires et souhaite formuler les commentaires suivants à leur égard.

Tout d'abord, le GRAME affirme que la proposition de Gazifère relative à la création d'un compte de contribution externe de style CASEP (« **CASEP** ») implique, *de facto*, l'approbation de budgets pour l'année 2023, lesquels seraient automatiquement approuvés par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») s'ils respectent les principes et paramètres prévus par Gazifère en lien avec son CASEP. Gazifère soumet que la prémisse du GRAME est inexacte et ne reflète pas la demande formulée par Gazifère.

En effet, Gazifère ne demande pas, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, l'approbation de budgets liés au CASEP. Sa proposition vise uniquement la création du compte et vise à établir les modalités afférentes aux initiatives qui pourront être soutenues par l'entremise de ce fond. Une décision de la Régie ayant pour effet de donner suite à la demande de Gazifère dans le présent dossier n'aura pas pour effet de lier un banc futur de la Régie eu égard à l'approbation d'un budget pour l'année 2023. Il sera toujours nécessaire pour Gazifère de faire la démonstration du bien-fondé de ses initiatives et de sa demande budgétaire.

Les intervenants soumettent, par ailleurs, que le CASEP de Gazifère ne devrait pas être autorisé, selon les modalités proposées par le distributeur puisqu'il ne serait pas opportun de continuer à

favoriser les conversions du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel, compte tenu notamment de l'adoption du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*<sup>1</sup> (« **Règlement sur le mazout** ») et du souci d'assurer une cohérence avec les politiques énergétiques du gouvernement, dont le *Plan pour une économie verte 2030* (PEV).

Or, le gouvernement cherche à réduire la consommation des produits pétroliers et l'émission de gaz à effet de serre (« **GES** ») et il a été démontré que le gaz naturel est moins émissif de GES que le mazout<sup>2</sup>. Dans ce contexte, non seulement il serait entièrement légal et conforme au Règlement sur le mazout que Gazifère poursuive ses activités de conversion vers le gaz naturel pour le secteur résidentiel et qu'elle soutienne financièrement ces conversions jusqu'au 31 décembre 2023 par l'entremise du CASEP, mais une telle approche aurait également pour effet de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Selon les intervenants, la Régie ne devrait pas accepter les paramètres proposés par Gazifère dans le cadre de la création du CASEP. Gazifère soumet que la Régie n'est pas appelée à effectuer un tel choix dans la mesure où :

- 1) d'un point de vue réglementaire, il est toujours permis de procéder aux conversions vers le gaz naturel pour le secteur résidentiel jusqu'au 31 décembre 2023;
- 2) les conversions vers le gaz naturel contribuent à la stratégie énergétique du Québec qui vise à réduire de 40% la consommation de produits pétroliers d'ici 2030<sup>3</sup>;
- 3) dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif »<sup>4</sup>, et n'a pas à se substituer au gouvernement eu égard à l'application de politiques énergétiques, dans le but favoriser une source d'énergie au détriment d'une autre. Il importe, par ailleurs, de rappeler que les politiques gouvernementales n'ont pas force de loi ou de règlement et n'ont donc pas préséance sur l'application d'un règlement du gouvernement validement adopté<sup>5</sup>.

L'ACEFO invoque également que poursuivre la conversion vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel d'ici le 31 décembre 2023 aurait surtout pour effet de pérenniser des volumes de gaz naturel au-delà de 2030, jusqu'en 2050. Or, la pérennité du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère est tout à l'avantage de la clientèle et n'est pas inconciliable avec les objectifs du

---

<sup>1</sup> Décret 1412-2021 (3 novembre 2021), Gazette Officielle du Québec, 17 novembre 2021, 153<sup>ème</sup> année, no. 46, p. 6837.

<sup>2</sup> [Facteurs d'émission et de conversion \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

<sup>3</sup> [TEQ PlanDirecteur web.pdf \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca), page 170 : « Le gouvernement a déterminé qu'au terme du premier plan directeur en 2023 la consommation de produits pétroliers devra avoir été réduite de 5% par rapport à ce qu'elle était en 2013. Cette cible est la première étape d'une démarche plus ambitieuse devant conduire à une réduction de 40% en 2030. »

<sup>4</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 5;

<sup>5</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 RCS 167, par. 56; *Corporation de développement Sicam inc. c. KP Québec inc.*, 2015 QCCA 872, par. 4.

gouvernement, notamment en ce qui a trait aux objectifs visant le développement des filières du GNR et de l'hydrogène vert<sup>6</sup>.

Les recommandations des intervenants suggèrent une incompréhension du nouveau rôle de Gazifère dans le contexte de la transition énergétique. Ce rôle ne constitue pas à faciliter la transition du gaz naturel vers l'électricité, mais à décarboner le secteur gazier tout en assurant la pérennité de ses activités de distribution.

Les intervenants semblent faire fi de l'intention déjà manifestée par le distributeur de faire évoluer le CASEP afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion diversifiées et de soumettre ses propositions à la Régie pour approbation lorsque sa réflexion à cet égard sera complétée.

En terminant, S.É-AQLPA considère qu'il serait sage de réévaluer la capitalisation des salaires d'ici le 1er janvier 2024 au motif que les nouveaux taux de capitalisation sont attribuables à une situation conjoncturelle, soit la pandémie Covid-19. Or, la preuve est à l'effet contraire. En effet, l'analyse relative à la capitalisation des salaires a été effectuée dans un contexte de travail normal, excluant les effets possibles de la pandémie. Gazifère maintient donc sa position d'effectuer à un intervalle de cinq (5) ans la mise jour de l'analyse des salaires capitalisables.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

---

<sup>6</sup> Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3 ; Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Sanctionné (2021, chapitre 28), article 6.